



## Numéro FAQ – 17-009

### Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015 Prescription: 17-15 Signalisation des voies d'évacuation Éclairage de sécurité Alimentation de sécurité

Chiffre, alinéa: 2.2.1

Thème: Éclairage de sécurité dans les voies d'évacuation

Date de la décision: 02.09.2020

---

#### Question:

Selon le chiffre 2.2.1, un éclairage de sécurité est requis dans les voies d'évacuation des bâtiments administratifs, industriels ou artisanaux. D'après le tableau annexe au chiffre 2.2, il n'est toutefois pas nécessaire de prévoir un éclairage de sécurité dans les locaux.

La question se pose de savoir où commence la voie d'évacuation dans un bâtiment de bureaux qui doit être équipé d'un éclairage de sécurité.

La situation est la suivante : l'évacuation des bureaux vers la cage d'escalier verticale passe par un couloir adjacent (il ne s'agit pas d'une voie d'évacuation horizontale mais d'un deuxième local).

Le couloir (considéré comme un deuxième local du point de vue des voies d'évacuation) doit-il être équipé d'un éclairage de sécurité ?

---

#### Réponse du CPPI:

Conformément au chiffre 3.3.4 DPI-AEAI 16-15, la voie d'évacuation peut passer par un local adjacent au sein de l'unité d'utilisation. Il doit donc toujours s'agir de la zone d'utilisation et non d'une voie d'évacuation horizontale ou verticale.

Dans l'annexe au chiffre 2.2 DPI-AEAI 17-15, il n'est pas obligatoire de prévoir un éclairage de sécurité pour les voies d'évacuation dans les locaux des bâtiments de bureaux.

Les termes de la DPI AEAI 17-15 ne sont pas précis : « voie d'évacuation » et « locaux » ont été utilisés au lieu de « voies d'évacuation horizontales / verticales » et « utilisation / unité d'utilisation ».

**Demande à l'AIET de modifier la directive  
à la prochaine révision**

**Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AIET**

**FAQ publiée**